

Le travail interministériel sur les certifications professionnelles

par Jacqueline Ménagé

La multiplication des certifications professionnelles issues de différents ministères (cf. annexe), des branches professionnelles et des organismes de formation incite à s'interroger sur l'intérêt de ce foisonnement et, parfois, sur sa pertinence. Elle ne manque pas de questionner également le ministère en charge de l'éducation compte tenu de sa place dans le dispositif national des certifications.

Dans la mesure où la plupart des certifications sanctionnent surtout des compétences professionnelles pratiques, la distance séparant les titres des diplômes délivrés par le ministère de l'Éducation nationale s'avère très importante. En effet, ces derniers ont pour ambition de certifier les compétences professionnelles attendues au regard de l'analyse des emplois visés, mais aussi d'attester une capacité à l'autonomie, à l'initiative, à la polyvalence et à l'adaptation que la seule formation pratique ne peut apporter. C'est pourquoi les rénovations des enseignements généraux qui ont été introduites ces dernières années dans les diplômes professionnels tiennent compte de l'exigence des entreprises en matière d'adaptabilité et de mobilité.

Tandis qu'actuellement de nombreux acteurs de la formation professionnelle s'interrogent sur les questions de complémentarité ou de similitude de ces certifications, le travail interministériel ne pourrait-il pas - dans quel cadre et selon quelles modalités ? - contribuer à élaborer des réponses ?

Dès 1972, le principe d'une approche interministérielle des certifications profession-

nelles apparaissait dans les textes

Dès 1971, la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet instituait la commission technique d'homologation (CTH) et les commissions professionnelles consultatives, dont les missions et la composition faisaient l'objet de décrets.

Le décret N° 72-279 du 12 avril 1972 (paru au J.O. du 13 Avril 1972) disposait en son article 1er : «L'homologation des titres et diplômes qui sanctionnent l'enseignement technologique, prévue à l'article 8 de la loi N° 71-577 du 16 Juillet 1971, est réalisée par leur inscription, dans les conditions fixées par le présent décret, sur une liste dite "liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique" établie sous l'autorité du Premier ministre, par niveaux, d'une part, par métiers, groupes de métiers ou types de formations, d'autre part». L'article 2 prévoyait ensuite le dispositif suivant : «Il est institué auprès du comité interministériel et du groupe permanent de hauts fonctionnaires visés à l'article 2 de la loi N° 71-575 du 16 Juillet 1971 portant organisation de la formation continue dans le cadre de l'éducation permanente, une commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique» (suivait la composition de la commission).

Le décret N° 72- 607 du 4 juillet 1972 créait les commissions professionnelles consultatives et prévoyait en son article 3 «lorsque plusieurs commissions professionnelles consultatives concernées par la même branche d'activités, ont été constituées auprès de différents ministères, leur regroupement périodique doit être prévu au sein d'une formation commune, composée de représentants de chaque

> le point sur ...

commission professionnelle consultative. Cette formation commune doit se réunir au moins une fois par an...».

Le cadre législatif d'un travail interministériel était institué.

De la CTH à la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP)

La création de la CTH avait déjà pour objectif de mettre en place un lieu de rencontre et de confrontation des certifications professionnelles, dans le souci de créer un outil documentaire permettant au public de repérer par rapport à la nomenclature des niveaux de formation, le niveau de qualification apporté par une certification donnée, et de recenser l'ensemble des titres et diplômes délivrés dans une même spécialité. Mais, dès le départ les critiques se sont fait jour, notamment à l'encontre du ministère de l'Éducation nationale soupçonné « d'hégémonisme » car ses diplômes étaient homologués de droit. Ce « privilège » a été d'emblée mal ressenti par les autres organismes dispensateurs de certifications professionnelles. Les observations que les représentants du ministère de l'Éducation nationale au sein de la commission étaient amenés à faire consistaient essentiellement à signaler les « doublons ». La participation du ministère de l'Éducation nationale aux travaux de la commission est restée assez épisodique jusqu'en 1997. Les représentants du ministère du Travail et de l'Emploi avaient pour leur part un statut ambigu, puisqu'ils défendaient leurs propres titres tout en ayant un rôle d'arbitre dans le fonctionnement de la commission.

La commission nationale de la certification professionnelle, créée dans le cadre de la loi de moderni-

sation sociale élaborée par le secrétariat d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle, a pour mission de franchir une étape supplémentaire dans le rapprochement entre les certifications élaborées par les différents départements ministériels. Elle se substitue à la CTH, mais son champ d'action est plus étendu, puisqu'elle a pour objectif, outre la formulation de recommandations aux ministères concernés, d'améliorer la reconnaissance de l'expérience tout au long de la vie en permettant à toute personne engagée dans la vie active d'obtenir un diplôme ou un titre à finalité professionnelle.

Dans cette perspective, elle est également chargée de la mise en place et de la tenue à jour du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), accessible au public. Les diplômes et titres délivrés au nom de l'État sont enregistrés de droit dans ce répertoire, s'ils sont élaborés par des instances associant les partenaires sociaux (comme les CPC). Les autres certifications à finalité professionnelle, notamment les certificats de qualification professionnelle (CQP) élaborés dans le cadre des branches professionnelles par des accords entre les partenaires sociaux, peuvent être inscrits dans ce répertoire, après avis de la CNCP.

Depuis 1972, il existait donc une instance interministérielle de rencontre et de dialogue à laquelle étaient soumises les demandes de reconnaissance de certifications émanant d'organismes de formation publics ou privés. Si la commission nationale de la certification professionnelle a désormais engagé un travail plus approfondi sur le sujet de la mise en cohérence des différentes certifications, il reste encore difficile d'évaluer l'efficacité de son rôle de coordination, notamment entre ministères certificateurs. Mais ne revient-il pas à ces ministères de prendre ce rôle en

charge à travers le fonctionnement du « collège État » ?

La coopération interministérielle

La disposition du décret du 4 juillet 1972 prévoyant le regroupement annuel au sein d'une formation commune de représentants de chaque commission professionnelle consultative n'a jamais été mise en œuvre. Les ministères créateurs de certifications n'avaient pas tendance à s'interroger sur l'action des autres départements ministériels, considérant que le fait d'être membre d'une CPC suffisait pour traiter des problèmes de diplômes ou titres de même nature. Chaque ministère était et reste souvent persuadé, du fait de sa spécificité, du bien fondé des certifications qu'il crée.

On peut toutefois citer nombre de travaux réalisés et de décisions prises en concertation entre ministères.

Dans le secteur sanitaire et social, les créations de certifications se sont faites dans le cadre d'une étroite concertation avec le ministère en charge des affaires sociales et de la santé. Il en est de même pour le travail réalisé dans le cadre du programme « nouveaux services - nouveaux emplois » et, plus récemment, du travail initié dans le cadre des métiers de la petite enfance et de l'aide à domicile.

Au cours des dix dernières années, on peut rappeler les différents travaux, réalisés parfois à la demande des partenaires professionnels, avec le ministère en charge de l'emploi, tels que :

- une étude sur la maintenance industrielle menée par le Céreq à partir d'une demande des deux ministères. Il s'agissait bien de mutualiser des travaux dont l'ob-

jectif était d'appréhender la relation formation-emploi dans cette filière afin d'étudier l'organisation des systèmes de formation pour répondre tant sur un plan quantitatif que qualitatif aux évolutions de la fonction de maintenance industrielle. Chaque ministère a par suite pris appui sur cette étude pour rénover ses certifications.

- Des travaux comparatifs des diplômes et des titres, conduits dans divers secteurs professionnels et dans des cadres différents : dans le secteur de la médiation (comparaison du CAP Agent de prévention et de médiation et du titre Agent local de médiation sociale) et celui de la vente (comparaison des CAP, du titre et des CQP). Ces études ont été réalisées en partenariat avec l'AFPA, l'ANPE et la DGEFP. Elles n'ont porté que sur le domaine professionnel, seul élément commun aux trois certifications, et avaient pour objectif de mettre en évidence les points communs et les spécificités aussi bien dans leurs finalités que dans leurs contenus ou leurs modalités de délivrance. Ils ont été réalisés afin de proposer d'établir des passerelles entre les différentes certifications, sous réserve de proposer des règles communes pour concevoir et administrer le dispositif.

- Des travaux de positionnement des certifications dans le cadre du dispositif " nouveaux services – nouveaux emplois ". Le ministère de l'Éducation nationale a été présent, au côté de tous les autres ministères certificateurs, dans la cellule interministérielle de professionnalisation dont l'objectif était l'appui et l'animation des plates-formes régionales en vue de la professionnalisation. Il a participé à l'élaboration d'un guide de la validation et de la certification ; ce guide présente l'ensemble des diplômes ou titres par champs

professionnels et indiquent leurs caractéristiques de certification. Son objectif est d'être mis à la disposition des plates-formes pour aider les employeurs et les jeunes à élargir le champ des possibilités de validation-certification.

- Des travaux conduits dans le cadre d'un engagement de développement de la formation professionnelle signé par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD). Ce projet, dans lequel le ministère de l'Éducation nationale a été fortement impliqué, avait pour objectif d'améliorer le dispositif de validation diplômante des acquis professionnels. Il a étudié les passerelles possibles entre les diplômes, les titres et les CQP de la branche et a proposé l'utilisation des nouvelles technologies de l'information pour apporter souplesse, crédibilité et accélération au dispositif actuel.

- Dans le cadre des " expérimentations Péry ", une étude sur l'usage des certifications (diplômes, titres et CQP) dans les secteurs de la plasturgie, de la chimie et de l'industrie papetière a été réalisée sous la responsabilité d'un comité de pilotage conjoint.

À l'occasion de la préparation de la conférence sur la famille, les travaux conduits avec le ministère en charge des affaires sociales et la délégation interministérielle à la famille sur le métier des assistants maternels non permanents a permis de prendre appui sur le CAP Petite enfance pour organiser leur formation et leur certification.

Enfin, les travaux conduits avec le ministère en charge des affaires sociales sur l'ensemble des diplômes et titres relatifs à l'emploi d'aide à domicile ont abouti à clairement identifier et reconnaître les

passerelles entre ces différentes certifications.

Les divers travaux qui ont été ainsi menés soulèvent cependant plusieurs questions, susceptibles de remettre en cause les modalités de construction des différentes certifications.

- ◆ Si la volonté d'établir des équivalences significatives est confirmée, il y aura lieu de constituer des règles communes autour de la mutualisation des données sur l'emploi visé, le calibrage et le découpage des unités.
- ◆ Si la comparaison des référentiels d'activité liés à un diplôme et un titre montre parfois des champs en grande superposition (cas des agents de médiation), la différence devra apparaître dans les référentiels de certification.
- ◆ En cas d'équivalence globale, faut-il la prévoir explicitement dans chacun des textes créant le diplôme ou le titre, ou bien faut-il s'orienter vers un diplôme interministériel ?

Remarquons alors que l'identité complète de certification sur la seule partie professionnelle ferait disparaître la diversité actuelle et pourrait soulever le problème du maintien de deux certifications pour une même qualification. A contrario, des équivalences portant sur une partie des unités permettraient de mieux accompagner les stratégies et/ou les possibilités individuelles d'accès à la certification, de valoriser au plus près du terrain les acquis déjà certifiés, de reconnaître les parties communes des diplômes et titres identifiés, de compléter ces acquis, en fonction des objectifs visés, vers l'une ou l'autre certification complète.

On peut alors se demander sur quel principe établir les passerelles, selon quelles règles communes concevoir et administrer le principe d'équivalence, quelles devraient

> le point sur ...

être les instances de décision, quel dispositif devrait être mis en place pour réguler ces ensembles, toutes questions qui ne pourront trouver de réponses qu'au niveau politique.

Pour conclure... provisoirement

S'il n'est pas douteux que tous les acteurs souhaitent voir le paysage de la certification simplifié et clarifié, ne serait-ce que pour intégrer plus aisément l'espace européen, il y a lieu de prendre en compte à cet égard la valorisation des certificats de qualification professionnelle de branche portée par l'accord national interprofessionnel du 20 sep-

tembre 2003 (relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle) et la loi du 4 mai 2004 (relative à la formation professionnelle et au dialogue social).

Sans doute la volonté de clarification des certifications est-elle bien réelle mais de nombreuses résistances existent, dues aux conséquences redoutées de sa mise en œuvre : perte d'une certaine identité, ébranlement des structures de formation ou encore perte d'un pouvoir ou d'un marché...

Les travaux évoqués ci-dessus ont certes confirmé le lien entre l'analyse des compétences attendues par

l'emploi et la certification, mais ils ont aussi affirmé la dissociation entre formation et certification. Dès lors, il conviendrait de repenser - de manière partenariale - les correspondances possibles entre les différentes certifications et d'en tirer les conséquences pour la formation.

Ne doit-on pas saisir l'occasion de toutes ces réflexions, notamment celles issues des travaux du «collège État» de la CNCP, et celles provenant de certaines branches professionnelles désireuses d'étudier des articulations et des passerelles avec leurs certificats de qualification professionnelle, pour proposer des avancées ? ■

Annexe

Situation des ministères certificateurs

1. Nombre de diplômes nationaux gérés par ministère :

	Educ. Nat. Ens sup⁽⁶⁾	Agricult. et Pêche	Emploi et Sport	Jeunesse	Affaires sociales	Santé
veau 5	303 (44 %)	87 (60 %)	163 (57%)	25 (25%)	2	2
Niveau 4 ⁽⁷⁾	221 (32 %)	31 (21 %)	81 (29%)	75(75%)	2	-
Niveau 3 ⁽⁸⁾	165 (24 %)	28 (19 %)	41 (14%)	1	5	8
Spé.de la product.-2	495 (72 %)	136 (93 %)	210 (74%)			
Spé.des services -3	194 (28 %)	10 (7 %)	75 (26%)			
total	689	146	285	101	9	10

(6) Uniquement les diplômes préparés en IUT. Nous n'avons pas inclus dans ce tableau les diplômes professionnels à bac +3, qu'ils soient gérés par les CPC du MEN, comme les DNTS (13) ou les DSSA (9), ou par la DES comme les licences professionnelles (environ 350).

(7) Y compris les bac technologiques pour le MEN et le MAP

(8) Dont 120 BTS et 20 DMA, dont la gestion est assurée par les CPC de l'EN et 25 spécialités de DUT dont le suivi est assuré par les Commissions pédagogiques nationales (CPN), placées sous la responsabilité de la DES.

2. Nombre de diplômés par niveaux et par voie de formation initiale (scolaires et apprentis) et par voie de formation continue :

	Educ. Nat. Ens sup⁽⁹⁾	Agricult. et Pêche	Emploi et Sport	Jeunesse	Affaires sociales	Santé
Niveau 5	420 275(51%)	33 000(49%)	28 000(72%)	1500(8%)	4479	15400
Niveau 4	256 593(31%)	23 000(34%)	7 500(19%)	17510(90%)	1943	-
Niveau 3	140 476(18%)	11 300(17%)	4 500(9%)	375(2%)	4816	18900
total	817 344	67 300	39 000	19385	11238	34300
dont Form. Init ⁽¹⁰⁾	90 %	89 %		40%	48%	
dont FC et autres modes ⁽¹¹⁾	10 %	11 %	100 %	60%	52%	

(9) La répartition entre Formation initiale et autres candidats est calculée hors effectifs des DUT pour lesquels nous n'avons pas l'information

(10) « Formation initiale » comprend la voie scolaire et l'apprentissage (on fait l'hypothèse qu'il s'agit de jeunes n'ayant pas connu de sortie du système scolaire)

(11) « FC et autres modes » comprend les adultes en formation continue ou en formation « cours d'emploi », les jeunes ou adultes en contrats de qualification», les candidats libres etc.